

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Éric Lamy *Respondent*

and

The Attorney General of Canada *Intervener*

INDEXED AS: R. v. LAMY

Neutral citation: 2002 SCC 25.

File No.: 28158.

Hearing and judgment: February 12, 2002.

Reasons delivered: March 21, 2002.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Elements of offence — Sexual assault with a weapon — Definition of weapon — Whether use of bamboo dildo in sexual assault constituting sexual assault with a weapon — Meaning of term “injury” in definition of “weapon” in s. 2 of Criminal Code — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 2, 272(1)(a).

The accused was convicted at trial of sexual assault with a weapon and of anal intercourse. During the sexual assault, the accused penetrated the complainant with a long bamboo dildo in the shape of a baseball bat. The Court of Appeal held that the trial judge erred in concluding that the forced introduction of an object into the vagina of the complainant was sufficient to constitute sexual assault with a weapon. Accordingly, the Court of Appeal substituted a conviction for the included offence of sexual assault *simpliciter* and reduced the sentence imposed at trial.

Held: The appeal should be allowed. The verdict and the sentence should be restored.

If an object is used in inflicting injury, be it physical or psychological, in the commission of a sexual assault,

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Éric Lamy *Intimé*

et

Le procureur général du Canada *Intervenant*

RÉPERTORIÉ : R. c. LAMY

Référence neutre : 2002 CSC 25.

N° du greffe : 28158.

Audition et jugement : 12 février 2002.

Motifs déposés : 21 mars 2002.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Éléments de l'infraction — Agression sexuelle armée — Définition de « arme » — L'utilisation d'un godemiché en bambou dans une agression sexuelle en fait-elle une agression sexuelle armée? — Sens du mot « blesser » dans la définition de « arme » à l'art. 2 du Code criminel — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 2, 272(1)a.

L'accusé est déclaré coupable au procès d'agression sexuelle armée et de relations sexuelles anales. Pendant l'agression sexuelle, l'accusé pénètre la plaignante avec un long godemiché de bambou en forme de bâton de baseball. La Cour d'appel conclut que le juge du procès a fait erreur en concluant que l'introduction par la force d'un objet dans le vagin de la plaignante suffisait pour constituer l'infraction d'agression sexuelle armée. En conséquence la Cour d'appel substitue une déclaration de culpabilité sur l'infraction incluse d'agression sexuelle simple et réduit la peine prononcée au procès.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli. Le verdict et la peine sont rétablis.

Si un objet est utilisé dans l'infliction d'une blessure (physique ou psychologique) dans une agression

it is not necessary that the injury amount to bodily harm to trigger the application of s. 272(1)(a) of the *Criminal Code*. In the present case, there was evidence of injury. The assault hurt the complainant and there was extensive bruising in her groin area. The complainant bled sufficiently that traces of blood were left on the accused's sofa. A proper application of the criminal causation rules allowed the trial judge to conclude that the complainant was injured by the sexual assault, and that the use of the object was sufficiently linked to the injuries to allow the conclusion that the object used in committing the assault was a weapon as defined in s. 2 of the *Criminal Code*. With respect to the mental element required to make an object a weapon, taken literally, the French version of s. 2 could suggest that an object must be designed, used or intended to be used for the purpose of causing injury in order to become a weapon. However, the English text clarifies that when an object is actually used in causing death or injury, the object need not be used for the purpose of killing or injuring, but merely in causing injury or death. The accused must knowingly or recklessly use the object without the consent of the victim in circumstances where injury was reasonably foreseeable. Here the accused sexually assaulted the complainant and caused her injuries by the use of force which included forcible penetration with an object. It squarely falls within the definition of s. 2 to conclude that the object was used in causing injury, thereby constituting a weapon.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 2 “bodily harm” [ad. 1994, c. 44, s. 2(2)], “weapon” [repl. 1995, c. 39, s. 138(1)], 159(1), 272(1)(a) [*idem*, s. 145], (c) [*idem*].

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, J.E. 2000-1466, [2000] Q.J. No. 2267 (QL), dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of sexual assault with a weapon and substituting a conviction on a charge of sexual assault. Appeal allowed.

Jacques Mercier, for the appellant.

Louis Gélinas and *Yvan Braun*, for the respondent.

Bernard Laprade, for the intervener.

sexuelle, il n'est pas nécessaire que la blessure équivalle à des lésions corporelles pour que soit déclenchée l'application de l'al. 272(1)a) du *Code criminel*. En l'espèce, il y avait une preuve de blessure. L'agression a blessé la plaignante et elle avait des ecchymoses importantes dans la région de l'aîne. Elle a suffisamment saigné pour laisser des traces de sang sur le divan de l'accusé. L'application des règles de causalité en matière criminelle permettait au juge du procès de conclure que la plaignante avait été blessée par l'agression sexuelle et que l'utilisation de l'objet était suffisamment liée aux blessures pour permettre la conclusion que l'objet utilisé en commettant l'agression était une arme au sens de l'art. 2 du *Code*. Pour ce qui est de l'élément moral requis pour faire d'un objet une arme, la version française de l'art. 2, prise littéralement, pourrait vouloir dire que l'objet doit être conçu ou utilisé, ou qu'une personne entende l'utiliser, dans le but de blesser. La version anglaise fournit une clarification indiquant que, lorsqu'un objet a été utilisé pour tuer ou blesser, il n'est pas exigé qu'il ait été utilisé dans le but de tuer ou blesser, mais seulement qu'il ait été utilisé en causant la mort ou une blessure. L'accusé doit sciemment ou inconsidérément utiliser l'objet sans le consentement de la victime dans des circonstances où la blessure est raisonnablement prévisible. En l'espèce, l'accusé a agressé sexuellement la plaignante et l'a blessée en employant la force, dont une pénétration de force avec un objet. Il est parfaitement compatible avec la définition de l'art. 2 de conclure que l'objet a été utilisé pour causer des blessures et peut donc être qualifié d'arme.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 2 « lésions corporelles » [aj. 1994, ch. 44, art. 2(2)], « arme » [repl. 1995, ch. 39, art. 138(1)], 159(1), 272(1)a) [*idem*, art. 145], c) [*idem*].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, J.E. 2000-1466, [2000] J.Q. n° 2267 (QL), qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre une déclaration de culpabilité d'agression sexuelle armée et y a substitué un verdict de culpabilité d'agression sexuelle simple. Pourvoi accueilli.

Jacques Mercier, pour l'appelante.

Louis Gélinas et *Yvan Braun*, pour l'intimé.

Bernard Laprade, pour l'intervenant.

The judgment of the Court was delivered by

Version française du jugement de la Cour rendu par

ARBOUR J. —

LE JUGE ARBOUR —

I. Introduction

I. Introduction

1 This appeal involves the interpretation of the provisions of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, dealing with sexual assault with a weapon. It invites us to examine the circumstances in which the use of an object in the course of a sexual assault can amount to the offence contemplated by s. 272(1)(a) of the *Code*.

Le pourvoi porte sur l'interprétation des dispositions du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, ayant trait à l'agression sexuelle armée, et nous invite à examiner les circonstances dans lesquelles l'utilisation d'un objet au cours d'une agression sexuelle peut donner lieu à l'infraction visée à l'al. 272(1)a) du *Code*.

2 The accused was convicted at trial of sexual assault with a weapon (s. 272(1)(a)) and of anal intercourse (s. 159(1)). However, upon a concession made by the Crown that it had not met its burden of proof, the accused was acquitted of sexual assault causing bodily harm (s. 272(1)(c)).

À son procès, l'accusé a été déclaré coupable d'agression sexuelle armée (al. 272(1)a)) et de relations sexuelles anales (par. 159(1)). Cependant, il a été acquitté de l'accusation d'agression sexuelle causant des lésions corporelles (al. 272(1)c)), le ministère public ayant concédé ne pas avoir satisfait au fardeau de preuve.

3 There is no issue before us as to the conviction for anal intercourse or whether the accused committed a sexual assault. The only issue is whether, in the circumstances, the respondent was properly convicted of sexual assault with a weapon.

Le pourvoi ne concerne aucunement la déclaration de culpabilité pour relations sexuelles anales ni la question de savoir si l'accusé a commis une agression sexuelle. La seule question en litige est de savoir si, dans les circonstances, l'intimé a été déclaré coupable à juste titre d'agression sexuelle armée.

II. Facts

II. Les faits

4 The respondent met the complainant, a 20-year-old woman, in a bar and offered to drive her to a pre-arranged meeting with her friends. En route, he indicated that he had to stop at his home and invited her in. He then proceeded to kiss her, against her protestations, and he pushed her down onto a sofa. He held her there, against her will, undressed her and penetrated her vagina with his penis. He then turned her around and penetrated her anus. He turned her again and at this point she realized that he was inserting an object into her vagina. In her evidence she described that object as a stick, which she thought at the time might be a billiard queue. The instrument used by the accused to penetrate the victim was a decorated bamboo dildo, which the respondent said he had purchased as a sexual aid in a shop in Mexico. This dildo is in the shape of a baseball

L'intimé rencontre la plaignante, âgée de 20 ans, dans un bar et lui offre de la conduire à un rendez-vous qu'elle a pris avec des amis. En chemin, il lui dit qu'il doit arrêter chez lui et l'invite à entrer. Il commence alors à l'embrasser malgré ses protestations et la couche sur un divan. Il la tient là contre son gré, la déshabille et lui introduit le pénis dans le vagin. Il la retourne et la pénètre dans l'anus. Il la retourne encore et, à ce moment-là, elle se rend compte qu'il lui insère un objet dans le vagin. Dans son témoignage, elle décrit cet objet comme un bâton qu'elle croyait alors être une baguette de billard. L'instrument utilisé par l'accusé pour pénétrer la victime est un godemiché de bambou décoré, qu'il dit avoir acheté comme stimulant sexuel dans un magasin au Mexique. Le godemiché a la forme d'un bâton de baseball et mesure environ 24 pouces de long. La plaignante

bat, and is approximately 24 inches long. Although the complainant thought that the large end of the stick had been used to penetrate her, the samples taken for DNA analysis revealed that it is the thin end of the dildo that was inserted into her vagina.

The complainant testified that the respondent's assault hurt her, and that she was bleeding afterwards. She had recently had a uterine infection and thought that this might have contributed to the bleeding. The respondent denied sexually assaulting the complainant. He claimed that she was a consenting partner and that she had responded enthusiastically to his advances. As for the use of the dildo, he testified that the complainant had used it to masturbate herself. He admitted that this object belonged to him and said that he had used it in the past with several other partners as a sexual stimulant.

The trial judge accepted the evidence of the complainant, gave detailed reasons as to why he did not accept the respondent's version and concluded that there was no doubt that the accused had committed a sexual assault with a weapon. He did so without reference to the definition of "weapon" in s. 2 of the *Criminal Code*.

The Court of Appeal reversed the conviction for sexual assault with a weapon, substituted a conviction for the included offence of sexual assault *simpliciter*, and reduced the sentence accordingly. The Court of Appeal held that the trial judge erred in concluding that the forced introduction of an object into the vagina of the complainant was sufficient to constitute sexual assault with a weapon, as that term is defined in the *Code*.

III. Analysis

For purposes of analysis, the relevant sections of the *Criminal Code*, must be set out in both French and English:

2. In this Act,

croyait qu'il avait utilisé la partie large du bâton, mais les empreintes génétiques révèlent que c'est la petite partie du godemiché que l'intimé a introduit dans le vagin de la plaignante.

Dans son témoignage, la plaignante dit qu'elle a été blessée par l'agression de l'intimé et qu'elle a saigné après. Elle avait récemment souffert d'une infection utérine et croyait que cela pouvait avoir contribué au saignement. L'intimé nie avoir agressé sexuellement la plaignante. Il allègue qu'elle était une partenaire consentante et qu'elle a répondu à ses avances avec enthousiasme. Pour ce qui est de l'utilisation du godemiché, il affirme que la plaignante l'a utilisé pour se masturber. Il admet que cet objet lui appartenait et qu'il s'en était servi dans le passé avec d'autres partenaires comme stimulant sexuel.

Le juge du procès accepte le témoignage de la plaignante, explique en détail pourquoi il n'accepte pas la version de l'intimé et conclut qu'il n'y a aucun doute que l'accusé a commis une agression sexuelle armée. Il arrive à cette conclusion sans se reporter à la définition du mot « arme » à l'art. 2 du *Code criminel*.

La Cour d'appel annule la déclaration de culpabilité pour agression sexuelle armée, substitue une déclaration de culpabilité sur l'infraction incluse d'agression sexuelle simple et réduit la peine en conséquence. La Cour d'appel statue que le juge du procès a commis une erreur lorsqu'il a conclu que l'introduction par la force d'un objet dans le vagin de la plaignante suffisait pour constituer une agression sexuelle armée, au sens du *Code*.

III. Analyse

Pour les besoins de l'analyse, les dispositions pertinentes du *Code criminel* doivent être citées côte à côte dans leur version française et anglaise :

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

5

6

7

8

“weapon” means any thing used, designed to be used or intended for use

- (a) in causing death or injury to any person, or
- (b) for the purpose of threatening or intimidating any person

and, without restricting the generality of the foregoing, includes a firearm;

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

. . . .

« arme » Toute chose conçue, utilisée ou qu’une personne entend utiliser pour soit tuer ou blesser quelqu’un, soit le menacer ou l’intimider. Sont notamment visées par la présente définition les armes à feu.

272. (1) Every person commits an offence who, in committing a sexual assault,

- (a) carries, uses or threatens to use a weapon or an imitation of a weapon;
- (b) threatens to cause bodily harm to a person other than the complainant;
- (c) causes bodily harm to the complainant; or
- (d) is a party to the offence with any other person.

272. (1) Commet une infraction quiconque, en commettant une agression sexuelle, selon le cas :

- a) porte, utilise ou menace d’utiliser une arme ou une imitation d’arme;
- b) menace d’infliger des lésions corporelles à une autre personne que le plaignant;
- c) inflige des lésions corporelles au plaignant;
- d) participe à l’infraction avec une autre personne.

There is no appeal from the acquittal on the charge of sexual assault causing bodily harm. It is also common ground that the dildo was not a “thing . . . designed to be used” to kill, injure, threaten or intimidate. The Crown contends that the respondent may be found guilty under s. 272(1)(a)

« arme » Toute chose conçue, utilisée ou qu’une personne entend utiliser pour soit tuer ou blesser quelqu’un, soit le menacer ou l’intimider. Sont notamment visées par la présente définition les armes à feu.

2. In this Act,

. . . .

“weapon” means any thing used, designed to be used or intended for use

- (a) in causing death or injury to any person, or
- (b) for the purpose of threatening or intimidating any person

and, without restricting the generality of the foregoing, includes a firearm;

272. (1) Commet une infraction quiconque, en commettant une agression sexuelle, selon le cas :

- a) porte, utilise ou menace d’utiliser une arme ou une imitation d’arme;
- b) menace d’infliger des lésions corporelles à une autre personne que le plaignant;
- c) inflige des lésions corporelles au plaignant;
- d) participe à l’infraction avec une autre personne.

272. (1) Every person commits an offence who, in committing a sexual assault,

- (a) carries, uses or threatens to use a weapon or an imitation of a weapon;
- (b) threatens to cause bodily harm to a person other than the complainant;
- (c) causes bodily harm to the complainant; or
- (d) is a party to the offence with any other person.

Il n’y a pas d’appel contre l’acquittal du chef d’agression sexuelle causant des lésions corporelles. Il est également reconnu que le godemiché n’est pas une « chose conçue » soit pour tuer ou blesser quelqu’un, soit le menacer ou l’intimider. Le ministère public soutient que

if he uses “any thing . . . in causing . . . injury to any person” (in French: *s’il utilise “toute chose . . . pour . . . blesser quelqu’un”*). The Crown argues that when an object is actually used in causing injury, it is not necessary to prove that the accused subjectively intended that it be used for that purpose.

The Court of Appeal concluded otherwise, referring only to the French version of the definition of weapon which, taken alone, could be read to suggest that for an object to become a weapon it must be designed, used, or intended to be used for one of the prohibited purposes. The court held that a subjective test had to be applied and that in order to be found guilty an accused had to have an intention to use the object as a weapon. The court found that the trial judge could not conclude that the respondent had used the dildo for any of the prohibited purposes. It was not used to kill, threaten or intimidate; in light of the acquittal on the bodily harm offence, the Court of Appeal seems to have concluded that the dildo was also not used to injure.

With respect, the conclusion reached by the Court of Appeal rests on an insufficient analysis of the legal requirements of the offence, and on a misapplication of the law to the facts. In particular, the Court of Appeal did not refer to the English version of the definition of “weapon” in the *Code*, which would have dissipated any ambiguity which might arise from the French text.

On the facts of this case, it was in my view entirely open to the trial judge to find that the object was used by the accused as a weapon in that it was “used . . . in causing . . . injury” to the victim. This conclusion requires a proper understanding of the term “injury” in s. 2, and of the intent required to turn an object into a weapon within the meaning of that section.

The expression “injury” in s. 2 is not synonymous with “bodily harm”. Sexual assault causing bodily harm is the object of a separate offence, provided for by s. 272(1)(c). The expression “bodily

l’intimé peut être déclaré coupable en vertu de l’al. 272(1)a) s’il utilise « toute chose [. . .] pour [. . .] blesser quelqu’un », et selon la version anglaise *uses* « any thing [. . .] in causing [. . .] injury to any person ». Selon le ministère public, lorsque, dans les faits, un objet a servi à causer des blessures, il n’est pas nécessaire d’établir que l’accusé avait subjectivement l’intention de l’utiliser à cette fin.

La Cour d’appel arrive à une conclusion différente, se reportant seulement à la définition française du mot « arme » qui, prise isolément, pourrait vouloir dire que, pour qu’un objet devienne une arme, il faut qu’il ait été conçu ou utilisé, ou qu’une personne entende l’utiliser, pour l’une des fins interdites. La cour conclut qu’il faut appliquer un critère subjectif et que, pour déclarer l’accusé coupable, il faut établir qu’il avait l’intention d’utiliser l’objet comme une arme. La cour estime que le juge du procès ne pouvait conclure que l’intimé avait utilisé le godemiché à l’une des fins interdites. L’objet n’a pas été utilisé pour tuer, menacer ou intimider; et la Cour d’appel semble avoir conclu que, compte tenu de l’acquittement de l’infraction d’avoir infligé des lésions corporelles, il n’a pas été utilisé non plus pour blesser.

Avec égards, la conclusion de la Cour d’appel repose sur une analyse insuffisante des conditions juridiques régissant l’infraction, et sur une mauvaise application du droit aux faits. Plus particulièrement, la Cour d’appel ne s’est pas reportée au texte anglais de la définition du mot « arme » dans le *Code*, qui aurait dissipé toute ambiguïté pouvant résulter du texte français.

Vu les faits de l’espèce, le juge du procès avait à mon avis l’option de conclure que l’objet avait été utilisé comme une arme par l’accusé puisqu’il avait été « utilis[é] [. . .] pour [. . .] blesser » la victime. Cette conclusion demande de bien comprendre le sens du mot « blesser » à l’art. 2 ainsi que l’intention requise pour qu’un objet devienne une arme au sens de cette disposition.

« Blesser » à l’art. 2 n’est pas synonyme de « infliger des lésions corporelles ». L’agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles fait l’objet de l’infraction distincte visée à l’al. 272(1)c).

10

11

12

13

harm”, which is broadly used in the context of assaults, is defined in s. 2 to mean “any hurt or injury to a person that interferes with the health or comfort of the person and that is more than merely transient or trifling in nature” (emphasis added). This in itself is sufficient to establish that the acquittal of the respondent on the charge of sexual assault causing bodily harm is not dispositive of the question of whether he used an object “in causing . . . injury” so as to make that object a weapon. One cannot go as far as the appellant argues, and conclude that because all cases of sexual assault cause injury (physical or psychological), that therefore if an object is used in the course of any sexual assault, the charge of sexual assault with a weapon is automatically made out. On the other hand, if an object is used in inflicting injury, be it physical or psychological, in the commission of a sexual assault, it is not necessary that the injury amount to bodily harm to trigger the application of s. 272(1)(a).

L’expression « lésions corporelles », qui est utilisée largement dans le contexte des voies de fait, est ainsi définie à l’art. 2 : « Blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d’une personne et qui n’est pas de nature passagère ou sans importance » (je souligne). Cela suffit en soi pour établir que l’acquiescement de l’intimé de l’accusation d’agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles ne détermine pas la question de savoir si l’intimé a utilisé un objet « pour [. . .] blesser », ce qui ferait de cet objet une arme. On ne saurait aller aussi loin que l’appelante et conclure que, puisque toutes les agressions sexuelles causent des blessures (physiques ou psychologiques), l’utilisation d’un objet au cours de la perpétration d’une agression sexuelle permet d’établir automatiquement le chef d’agression sexuelle armée. En revanche, si un objet est utilisé dans l’infliction d’une blessure (physique ou psychologique) dans une agression sexuelle, il n’est pas nécessaire que la blessure équivalle à des lésions corporelles pour que soit déclenchée l’application de l’al. 272(1)a).

14

Without providing an exhaustive definition of “injury” or a catalogue of distinctions between “injury” and “bodily harm”, it is sufficient to say here that there was evidence of injury. The complainant testified that the assault was hurting her, and the doctor who examined the complainant testified to finding extensive recent bruising in her groin area. She bled sufficiently that traces of blood were left on the respondent’s sofa. The respondent, who is now admittedly guilty of sexual assault, cannot exonerate himself from having caused the injury by claiming that the bleeding may have been triggered by a pre-existing medical condition of the victim. In the same way, it is not open to him to claim, in the circumstances of this case, that the injuries to the complainant may not be attributable to the insertion of the object in her vagina against her will, but may have resulted from the part of the assault in which no object was used. In my view, a proper application of the criminal causation rules allowed the trial judge to conclude that the complainant was injured by the sexual assault committed on her by the respondent, and that the use of the object was sufficiently linked to the injuries to allow the conclusion that

Sans donner de définition exhaustive du mot « blessure » (*injury*) ou « blesser » (*to cause injury*), ni faire le catalogue des distinctions entre « blessure » et « lésions corporelles », qu’il suffise de dire qu’il y avait en l’espèce preuve de blessures. La plaignante a témoigné que l’agression lui a fait mal et le médecin qui l’a examinée a témoigné qu’elle avait des ecchymoses récentes et importantes dans la région de l’aîne. Elle a suffisamment saigné pour laisser des traces de sang sur le divan de l’intimé. L’intimé, qui est maintenant reconnu coupable d’agression sexuelle, ne peut se disculper d’avoir causé les blessures en alléguant que le saignement peut avoir été déclenché par l’état de santé préexistant de la victime. De même, il n’est pas en mesure de soutenir, dans les circonstances en l’espèce, que les blessures de la plaignante peuvent ne pas être attribuables à l’insertion contre son gré d’un objet dans son vagin, mais que ces blessures pourraient résulter de la partie de l’agression où aucun objet n’a été utilisé. À mon avis, l’application des règles de causalité en matière criminelle permettait au juge du procès de conclure que la plaignante avait été blessée par l’agression sexuelle commise contre elle par l’intimé, et que l’utilisation

the object used in committing the assault was a weapon as defined in s. 2. This reasoning applies equally to physical and psychological injuries.

The Court of Appeal also failed to distinguish the various mental elements required to make an object a weapon under s. 2. As indicated earlier, the French version of the definition of “weapon” (“*arme*”) in s. 2, taken literally, could suggest that for an object to become a weapon, it must be designed, used, or intended to be used for the purpose of causing injury. The English version provides a clarification that is consistent with a sound interpretation of the intent required for an object to become a weapon in all the different sets of circumstances contemplated by the provision. In contrast to the design, the use or the intended use of an object to threaten or intimidate, when an object is actually used in causing death or injury, the English text does not import a requirement that the object be used “for the purpose” of killing or injuring, but merely “in causing” death or injury.

It is sensible to distinguish between the design of an object and its intended use from its actual use in causing injury in the commission of a sexual assault. A causal connection must obviously exist between the injury caused by the sexual assault and the use of an object while performing the assault. For instance, if an accused compelled a victim to wear a particular article of clothing while he sexually assaulted her, even if injuries were sustained in the assault, the piece of clothing would obviously not become a weapon. In the same way, the accused must have knowingly or recklessly used the object without the consent of the victim in circumstances where injury was reasonably foreseeable. When an accused, as here, sexually assaults the complainant, by using force against her without her consent, and causes her injuries by the use of such force which includes forcible penetration with an object, I think that it falls squarely within

de l’objet était suffisamment liée aux blessures pour permettre la conclusion que l’objet utilisé en commettant l’agression était une arme au sens de l’art. 2. Ce raisonnement s’applique aux blessures tant psychologiques que physiques.

La Cour d’appel a omis aussi de distinguer les divers éléments moraux requis pour faire d’un objet une arme au sens de l’art. 2. Comme je le dis plus haut, la version française de la définition du mot « arme » à l’art. 2, prise littéralement, pourrait vouloir dire que, pour qu’un objet devienne une arme, il faut qu’il soit conçu ou utilisé, ou qu’une personne entende l’utiliser, dans le but de blesser. La version anglaise fournit une clarification qui est compatible avec une interprétation correcte de l’intention requise pour faire d’un objet une arme dans toutes les situations visées par la disposition. Le texte anglais fait une distinction entre l’objet conçu ou utilisé, ou qu’une personne entend utiliser « *for the purpose of threatening or intimidating* », c’est-à-dire « dans le but de menacer ou d’intimider », et l’objet qui a été utilisé « *in causing death or injury* », c’est-à-dire « en causant la mort ou une blessure ». Dans ce dernier cas, le législateur n’a pas utilisé les mots « *for the purpose of* » qui exigeraient que l’objet soit utilisé « dans le but de » causer la mort ou une blessure.

Il est sensé de faire une distinction entre ce pour quoi un objet est conçu ou ce pour quoi on prévoit l’utiliser, et le fait qu’il ait servi dans les faits à causer des blessures pendant une agression sexuelle. De toute évidence, il faut un lien de causalité entre la blessure causée par l’agression sexuelle et l’utilisation d’un objet au cours de l’agression. Par exemple, si l’accusé contraint la victime à porter un vêtement particulier pendant qu’il l’agresse sexuellement, il est évident que ce vêtement ne devient pas une arme même si la victime subit des blessures pendant l’agression. De même, l’accusé doit sciemment ou inconsidérément utiliser l’objet sans le consentement de la victime dans des circonstances où la blessure est raisonnablement prévisible. Lorsqu’un accusé, comme en l’espèce, agresse sexuellement la plaignante en employant la force contre elle sans qu’elle y consente, et que le recours à cette force,

15

16

the definition of s. 2 to conclude that the object was used in causing injury, thereby constituting a weapon.

17 Although the trial judge did not refer to the above analysis, his conclusions are consistent with a proper interpretation of the law. However, the Court of Appeal did err in finding that there was no evidence of injury, and in concluding that the dildo was not used with the subjective intent of causing injury. When an accused knowingly or recklessly applies force and sexually assaults a complainant, if he uses an object in doing so, and if the object contributes to the harm caused to the victim by the assault, the accused cannot escape a conviction for sexual assault with a weapon by claiming that his intention was to sexually stimulate the person that he was otherwise assaulting.

IV. Disposition

18 At the conclusion of the hearing of this appeal, the Court allowed the appeal and restored the trial judge's verdict and sentence.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: The Attorney General's Prosecutor, Shawinigan.

Solicitor for the respondent: Louis Gélinas, Montréal.

Solicitor for the intervener: The Attorney General of Canada, Ottawa.

dont une pénétration de force avec un objet, lui a causé des blessures, j'estime qu'il est parfaitement compatible avec la définition de l'art. 2 de conclure que l'objet a été utilisé pour causer des blessures et peut donc être qualifié d'arme.

Bien que le juge du procès n'ait pas fait cette analyse, ses conclusions sont compatibles avec une bonne interprétation du droit. Par ailleurs, la Cour d'appel a commis une erreur en concluant qu'il n'y avait pas de preuve de blessure et que le godemiché n'avait pas été utilisé dans l'intention subjective de blesser. Lorsqu'un accusé emploie sciemment ou inconsidérément la force et agresse sexuellement une personne, s'il utilise un objet dans l'agression et que cet objet contribue au mal causé à la victime par l'agression, l'accusé ne peut échapper à la déclaration de culpabilité pour agression sexuelle armée en alléguant qu'il avait l'intention de stimuler sexuellement la personne qu'il était en train d'agresser.

IV. Dispositif

La Cour a accueilli l'appel à l'audience et a rétabli le verdict et la peine prononcés par le juge du procès.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelante : Le substitut du Procureur général, Shawinigan.

Procureur de l'intimé : Louis Gélinas, Montréal.

Procureur de l'intervenant : Le procureur général du Canada, Ottawa.